



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 8494

Texte de la question

M Jacques Guyard demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, comment il entend maintenir le contrôle de l'Etat sur les flux financiers produits par la participation des entreprises à l'effort de construction (1 p 100 logement). La mise en place de l'agence chargée de la coordination et du contrôle des organismes collecteurs ne décharge en effet pas l'Etat d'un devoir d'information et de contrôle global sur une ressource générée par la loi, information et contrôle traditionnellement assurés par le ministère de l'équipement et du logement.

Texte de la réponse

Reponse. - La mission de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est d'élaborer et de proposer aux pouvoirs publics les normes et règlements qui amélioreront la gestion des fonds recueillis. Après leur approbation, il appartient à l'agence de vérifier l'application de ces règles par les organismes collecteurs interprofessionnels pour le logement (CIL) et d'exercer un contrôle sur les flux financiers générés par l'activité des CIL. Toutefois, en cas de carence de l'agence, les règles qu'elle était tenue de proposer aux ministres intéressés sont décidées directement par les pouvoirs publics. L'Etat est tenu naturellement informé de l'activité de contrôle de l'agence ; il est d'ailleurs représenté au conseil d'administration de l'agence et à son comité permanent chargé de sanctionner ou de proposer les sanctions à l'encontre des CIL ayant méconnu les règles de transparence et de saine gestion ; les administrateurs d'Etat participent aussi aux groupes de travail que l'agence a mis en place pour réfléchir au renforcement du contrôle des CIL. Un rapport annuel est enfin remis aux ministres intéressés sur les résultats du contrôle. Les ministres disposent par ailleurs chaque année d'un second rapport annuel portant sur l'évolution des sommes investies au titre des emplois du « 1 p 100 logement » et dont certains éléments permettent d'apprécier incidemment la régularité des flux financiers produits par le système « 1 p 100 ». La définition des emplois du « 1 p 100 logement » et des caractéristiques attachées à telle ou telle catégorie d'investissements reste du domaine exclusif du pouvoir réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8494

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 325